

1852-3.]

BILL.

[No. 316.]

Acte pour autoriser les compagnies d'assurance incorporées dans cette province, à faire payer sur les prêts faits par elles le même taux d'intérêt que la compagnie de dépôt et prêt du Haut-Canada est autorisée à retirer.

Voir p. 1109.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt des parties assurées par les différentes compagnies incorporées pour cette fin dans cette province, autant que de celui des actionnaires mutuels ou propriétaires, que telles compagnies soient investies du pouvoir de placer des sommes de deniers provenant de primes, de la manière la plus avantageuse, et d'augmenter par là les fonds avec lesquels sont payées les pertes souffertes par les parties assurées; et qu'il est juste et raisonnable que telles compagnies aient le droit de recevoir et recouvrer le même taux d'intérêt que "la compagnie de dépôt et prêt du Haut-Canada," est, en vertu de l'acte du parlement de cette province, expressément autorisée à recevoir et à recouvrer:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que toute compagnie incorporée ou établie en vertu de l'autorité de tout acte du parlement de cette province, ou de la province du Haut-Canada, ou de la province du Bas-Canada, dans le but d'effectuer des assurances sur la vie, ou contre les pertes causées par le feu, ou les périls de la mer ou de la navigation intérieure, pourra légalement stipuler, recevoir et recouvrer pour tout argent prêté, tout taux d'intérêt n'excédant pas celui de huit pour cent par an; nonobstant, néanmoins, tout acte ou loi passé dans la présente session du parlement ou en force avant le commencement d'icelle, à ce contraire: Pourvu toujours que, dans tous les cas où l'intérêt sera payable à telle compagnie, et où nul taux d'intérêt n'aura été stipulé, celui de six pour cent par an, et nul autre plus élevé, sera le taux payable et recouvrable.

Les compagnies d'assurance incorporées dans cette province autorisées à recevoir et à recouvrer un intérêt n'excédant pas huit pour cent.

Proviso.